

# PRISME

Professionnels de l'intérim,  
services et métiers de l'emploi



## AVENANT n° 3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU 8 JUILLET 2002

Entre :

**Le PRISME (Professionnels de l'Intérim, Services et Métiers de l'Emploi),  
anciennement SETT,**  
Représenté par M. Gilles LAFON en qualité de Président

Et

**L'Association pour l'Emploi des Cadres, (l'APEC)**  
Représentée par M. Jacky CHATELAIN en qualité de Directeur Général

Le présent avenant à la convention de partenariat, signée le 8 juillet 2002, entre le PRISME (SETT) et l'APEC, fait suite aux échanges entre les partenaires sur les modalités de mise à disposition par l'Apec du nouveau service ADEP (Apec Data Exchange Protocol) aux adhérents du Prisme.

Pour ce faire, l'Apec et le PRISME conviennent de ce qui suit :

### ARTICLE 1

L'APEC a développé un outil d'échange de données XML, dénommé Apec Data Exchange Protocol (ADEP) permettant de faciliter et d'automatiser les échanges d'informations. Cet outil comprend trois modules :

Module 1 : La diffusion des offres d'emploi depuis le système d'information du client vers Apec.fr

Module 2 : L'importation dans le SI client des candidatures apec.fr générées par ces offres

Module 3 : Le suivi de la performance des offres diffusées sur apec.fr

ADEP est un service payant de l'offre de services Apec, destiné prioritairement aux entreprises à fort volume de recrutement.

A titre exceptionnel, et faisant suite aux accords entre les deux partenaires, il est décidé d'offrir aux Entreprises de Travail Temporaire (ETT), adhérentes du Prisme, le service Adep à des conditions préférentielles, ci-après détaillées.

Le service Adep de l'Apec sera mis à la disposition des ETT adhérentes du Prisme sans facturation par l'Apec dès lors qu'elles accepteront les conditions suivantes :

- les développements sur le Système d'Information (SI) de l'ETT, inhérents à l'utilisation du service Adep, sont exclusivement à la charge de l'ETT
- les ETT qui souhaitent recourir directement à l'outil Adep formalisent auprès de l'APEC un engagement relatif à un volume d'utilisation du service (proportionnel à leur activité).
- les ETT qui souhaitent recourir à ce service via un éditeur de solution informatique peuvent passer par l'intermédiaire de l'un des éditeurs homologués (les plus représentatifs dans la profession du travail temporaire).

## ARTICLE 2

L'utilisation du service Adep par l'ETT devra faire l'objet d'une appréciation commune des deux parties quant à la pertinence économique d'une telle solution.

## ARTICLE 3

Le service Adep étant constitué de 3 modules (Cf Article 1), dans le cadre de cet accord, le choix est laissé à l'ETT de prendre tout ou partie du service Adep en fonction de ses besoins.

## ARTICLE 4

L'utilisation du service Adep concerne l'ensemble des diffusions d'offres relatives aux différentes activités des ETT adhérentes du Prisme :

- Activité de Travail Temporaire
- Activité de Placement
- Sourcing pour besoin Interne

## ARTICLE 5

Deux options s'offrent à l'ETT :

Option 1 avec utilisation du service Adep : l'utilisation d'Adep permet à l'ETT de disposer d'une diffusion sur le seul média [www.apec.fr](http://www.apec.fr), **sans re-saisie du texte d'offre** sur l'interface 'recruteurs.apec.fr' (Export de données – Module 1 Adep)

Option 2 sans utilisation du service Adep : pour les ETT n'ayant pas les capacités financières (coûts de développement SI) pour intégrer le service Adep, l'Apec propose par défaut de ne diffuser les offres des dites ETT que sur [www.apec.fr](http://www.apec.fr). La re-saisie du texte d'offre restant à la charge de l'ETT.

Pour ces deux options, le nombre de caractères sera élargi jusqu'à un maximum de 3000 (vs 950).



## ARTICLE 6

L'utilisation du service Apec ou l'acceptation d'une diffusion exclusivement [www.apec.fr](http://www.apec.fr) ne modifie en rien les exigences de diffusion des offres via les médias Apec telles qu'elles résultent de la convention initiale du 8 juillet 2002 conclue entre les parties, ainsi que de son avenant n°2 dont notamment :

- Un consultant Apec valide le contenu et la structure de l'offre avant chaque diffusion
- Les coordonnées du client final sont communiquées dans le cadre de mission de placement confiée à l'ETT

## ARTICLE 7

Dès la signature du présent avenant, les adhérents du Prisme pourront bénéficier des avantages énoncés à l'article 1 du présent avenant.

## ARTICLE 8

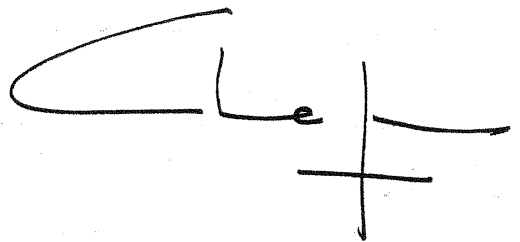
Le présent avenant prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties pour une durée identique à celle de la convention principale et de ses deux premiers avenants, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'un ou l'autre Partenaire par Lettre Recommandée avec AR, faisant courir un délai de préavis de deux mois, avant la date anniversaire du contrat.

Signé en deux exemplaires, à Paris, le 4 octobre 2006

Pour l'APEC

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small vertical tick at the end.

Pour le PRISME

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping curve on the left, followed by the letters 'Le' and a vertical line with a horizontal crossbar at the bottom.